

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

Perpignan, le 22 janvier 2019

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019022-0001  
fixant la composition de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son Livre II Titre V ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4119 du 29 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2015351-0001 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016056-0001 du 25 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bpas/2018319-0003 du 15 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;
- VU la lettre du président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales du 9 novembre 2018 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;
- VU la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales du 16 novembre 2018 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;
- VU les désignations effectuées par les autres autorités concernées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**Article 1** La commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

• **Membres désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Montpellier :**

Présidente titulaire : Mme Emmanuelle DEBILY  
vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan.

Président suppléant : M. Nicolas DELEUZE,  
vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan.

● **Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie :**

Titulaire : M. Jean-Pierre CHIAVOLA

Suppléant : Mme Sophie JAEN

● **Membres désignés par l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales :**

Titulaire : M. Michel BOY, adjoint au maire de Rivesaltes.

Suppléant : M. Marcel AMOUROUX, maire de Corneilla-del-Vercol.

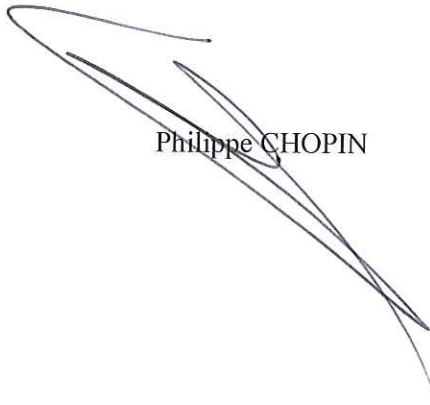
● **Personnalités qualifiées désignées par le préfet des Pyrénées-Orientales :**

Titulaire : M. Michel FANTINI

● **Le secrétariat de la commission** est assuré par un agent du bureau des polices administratives de sécurité de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 2** L'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2015351-0001 du 17 décembre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 3** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Philippe CHOPIN

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.